

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

MRC DE BELLECHASSE

REGLEMENT 10-222
Règlement concernant la
rémunération des élus

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue le 14 décembre 2010 avec dépôt du projet de règlement et d'une adoption au cours d'une séance ordinaire du conseil.

ATTENDU qu'un avis du présent règlement a été publié, en date du 17 décembre 2010, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant son adoption.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Le présent règlement porte le titre de «Règlement concernant la rémunération des élus» et le numéro 10-222.

2.- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme si ici au long récit.

3.- Le présent règlement remplace le règlement 94-010 et ses amendements.

4.- Terminologie

4.1.- Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

4.2.- Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

4.3.- Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

4.4.- Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

5.5.- Organisme mandataire de la municipalité: organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'Office municipal d'habitation ou un organisme supra-municipal.

¹6.- Prise d'effet : Conformément à l'article 2, sixième alinéa de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.00.1) le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2018.

²7.- Traitement : À partir du 1^{er} janvier 2018, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept dollars (11 597\$) et celle de chaque conseiller est fixée à trois mille huit cent soixante-cinq dollars (3 865\$).

8.- Remplacement : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

9.- Versement : Conformément à l'article 24 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.00.1), les modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses seront mensuellement ou pourront être déterminées autrement par résolution du conseil.

³10.- Comité : Les élus siégeant aux différents comités dont ils sont nommés par le conseil via résolution ont droit à une rémunération additionnelle de vingt-cinq dollars (50 \$) par séance.

Le nombre maximal de rencontres rémunérées est de 12 par comité où il siège. Le dépôt du procès-verbal ou compte-rendu de la rencontre qui sera déposé à la municipalité fera foi de la participation à la réunion.

¹ 18-306

² 18-306

³ 18-306

11.- Allocation : En plus de toute rémunération, ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire, prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

⁴12.- Indexation : La rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence le premier (1^{er}) janvier 2019. Elle sera équivalente à celle versée au personnel de la municipalité.

13.- Autorisation préalable: Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

14.- Avance : Le membre du conseil peut demander que lui soit versée une avance jusqu'à concurrence de la dépense estimée et les modalités de la remise à la municipalité de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de l'article 26 ou 27 de la loi.

15.- Frais de représentation : Les articles 13 à 14 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Dépenses pour des repas. — Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

5 ARTICLE 15.1 : FOURNITURE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

La Municipalité verse aux élus une allocation de 10 \$ par mois pour la fourniture d'un ordinateur portable ou d'une tablette ainsi que pour la fourniture de tout accessoire relié à l'opération de ces équipements afin de permettre à chacun de consulter tous les documents destinés aux élus qui leur sont désormais transmis par courriel.

16.- Exemption : Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 13 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

17.- Pièces justificatives : Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnels.

17.1- Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

17.2- Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit:

17.3.- À une indemnisation: la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

17.4.- Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

17.5.- L'utilisation d'un véhicule-taxi.

18.- Tarif : L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est la même que celle prévue dans la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. A-6, r 15.2) article 15.

19.- Compensation pour perte de revenus : Est versé à un membre du conseil municipal qui se qualifie, une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par ce membre lors de l'exercice de ses fonctions.

19.1.- Qualification : Pour se qualifier, le membre du conseil doit subir une perte de revenus d'emploi ou d'entreprise, causée directement par la participation du membre du conseil municipal à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autre des événements prévus à l'article suivant.

⁵ Article ajouté par le règlement 14-262

19.2.- Événement : Les événements visés par l'article précédent sont les suivants :

1) L'état d'urgence décrété en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2,3);

2) Un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière, conformément à l'article 109 de la loi mentionnée au paragraphe 1);

3) Dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens :

4) Le déroulement d'une activité protocolaire tenue sur le territoire de la municipalité, ayant comme objet la visite d'un ministre du gouvernement québécois, canadien ou étranger, d'un membre du clergé détenant un poste d'évêque ou l'équivalent ou un poste hiérarchiquement supérieur.

20.- Indemnité : Le montant maximal auquel a droit un membre du conseil est de 500 \$ par journée et de 15 000 \$ par année financière de la municipalité.

20.1. Le membre du conseil doit présenter sa réclamation, en vertu de l'article 18, par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'activité ou l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

20.2 La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.

21.- Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

22.- Le présent règlement remplace le règlement 94-010.

23.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb., g.m.a.

Martin Lapierre

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 14 décembre 2010, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents:

M. Martin Lapierre, maire
M. Gaétan Esculier, conseiller
M. Martin Lacasse, conseiller
M. François Audet, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Gaétan Esculier, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement concernant la rémunération des élus sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Gaétan Esculier, conseiller

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 10 janvier 2011, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire
M. Martin Lacasse, conseiller
M. Gaétan Esculier, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseiller
M. François Audet, conseiller
M. Richard Turgeon, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 110103

RÈGLEMENT 10-222

Le règlement concernant la
rémunération des élus

Il est proposé par François Audet
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement concernant la rémunération des élus» et le numéro 10-222.
Adopté

Copie certifiée conforme le 17 Janvier 2011.

Le directeur général,

Denis Labbé, B. urb., g.m.a.

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

QUE :-

Le conseil municipal adoptera à la séance du mois de janvier 2011 qui se tiendra le 10 janvier 2011, à l'Hôtel de ville, 2815 avenue Royale, un règlement pour fixer le traitement des élus municipaux.

Antérieurement, le maire recevait une rémunération de base de quatre-cent quarante-sept -dix dollars et trente-trois sous (447,33 \$) et cent quarante neuf dollars et onze sous (149,11 \$) était versé à chacun des conseillers mensuellement.

Le projet de règlement proposera une rémunération de base pour le maire de huit cent trente-trois dollars et trente-trois sous (833,33 \$) et du tiers de ce montant pour chacun des conseillers.

Une allocation de dépense égale à la moitié de la rémunération de base sera ajoutée respectivement au maire et aux conseillers en guise de compensation pour les dépenses inhérentes à la tâche.

Les membres du conseil siégeant sur des comités de la municipalité ont droit à une rémunération additionnelle de quarante-deux dollars et trente sous (42,30 \$) par séance.

La rémunération proposée sera rétroactive au 1^{er} janvier 2011.

Le règlement propose une formule d'indexation sur la rémunération de celle du personnel cadre de la municipalité.

Cet avis est publié au moins 21 jours avant la séance régulière ou il y aura adoption du règlement proposé.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 17^e jour du mois de décembre deux mille dix.

.....
Denis Labbé, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 20)

Je, soussigné, Denis Labbé, directeur général, résidant à Lévis certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h 00 et 16 h 30, le 17^e jour du mois de décembre 2010, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce dix-septième jour du mois de décembre deux mille dix.

.....
Denis Labbé, directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

QUE :-

Le règlement 10-222 «Règlement concernant la rémunération des élus» a été adopté à la séance ordinaire ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 10 janvier 2011.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 20^e jour du mois de janvier deux mille onze.

.....
Denis Labbé, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 20)

Je, soussigné, Denis Labbé, directeur général, résidant à Pintendre, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 10 h 30 et 11 h 00 le 20^e jour du mois de janvier 2011, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour du mois de janvier deux mille onze.

.....
Denis Labbé, directeur général

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 10-222
Règlement concernant la
rémunération des élus

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Martin Lapierre et Denis Labbé, respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement:

dont l'avis de motion a été donné le 14 décembre 2010;

a été adopté par le conseil le 10 janvier 2011;

et l'avis public a été donné le 22 janvier 2011.

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce _____ 2011

Le directeur général,

Le maire,

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre